

RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2008-005

Règlement d'emprunt numéro 2008-005 décrétant un emprunt n'excédant pas 1 655 870\$ afin de financer la subvention du Ministère des Affaires municipales et des Régions accordée dans le cadre du programme d'infrastructure Québec-Municipalité ainsi que la partie des coûts de la Municipalité de Grosse-Île pour la construction d'un centre communautaire annexé au gymnase, et remboursable sur une période de dix ans

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 1093.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE la subvention a été confirmée le 12 juin 2008 au montant de 1 492 490\$ du ministère des Affaires municipales dans le cadre du programme Infrastructures Québec- Municipalités pour la construction d'une annexe sur le gymnase;

ATTENDU QUE le coût total du projet est de 1 755 870\$;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'emprunter la somme de 1 655 870\$ afin de financer la subvention du Ministère des Affaires municipales et des Régions ainsi que défrayer la portion des coûts de la Municipalité de Grosse-Île pour le projet mentionné ci-dessus;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le septembre 10 2008;

ATTENDU QUE la Directrice-générale, en cours de séance, a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

POUR CES MOTIFS

Sur une proposition de Samantha Goodwin
Appuyée par Jane Clarke
Il est unanimement résolu par le conseil

QUE le présent règlement d'emprunt portant le numéro 2008-005 décrétant un emprunt n'excédant pas 1 655 870\$ afin de financer la subvention du Ministère des Affaires municipales et des Régions accordée dans le cadre du programme d'Infrastructure Québec-Municipalité ainsi que la partie des coûts de la Municipalité de Grosse-Île pour la construction d'un centre communautaire annexé au gymnase, et remboursable sur une période de dix ans soit et est adopté.

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 : Travaux autorisés

Le conseil est autorisé à construire une annexe sur le gymnase selon les plans et devis préparés par Geniprotech pour un montant estimé à 1 755 870 \$ lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » et ce, dans le cadre du programme D'Infrastructure Québec-Municipalité.

ARTICLE 3 : Dépenses autorisés

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 755 870 \$ pour les fins du présent règlement. Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 655 870 \$ sur une période de dix ans et affecte un somme de 100 000\$ du surplus accumulé de la Municipalité de Grosse Ile.

ARTICLE 4: Allocation des subventions

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée à l'article «2 » et plus particulièrement la subvention à être versée par le ministre des Affaires Municipales et des Régions en vertu d'un protocole d'entente joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe «B».

ARTICLE 5 : Remboursement de l’emprunt

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 6 : Remplacement du règlement

Ce règlement abroge et remplace le règlement d’emprunt 2008-003.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Christopher Clark
Maire

Janice Turnbull
Directrice Générale

AVIS DE MOTION: Le 10 septembre 2008
ADOPTION : Le 12 septembre 2008
PUBLICATION : Le 18 septembre 2008